

- e) des vérifications régulières du respect des exigences relatives à la collecte et à l'échange de données par les membres de la Commission, et les moyens de donner suite aux cas de non-respect constatés lors de ces vérifications.

2. La Commission veille à la diffusion publique des données sur le nombre de navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, l'état des ressources halieutiques gérées en vertu de la présente Convention, les évaluations des ressources halieutiques, les programmes de recherche dans la zone de la Convention et les initiatives en matière de coopération avec les organisations régionales et mondiales.

3. La Commission détermine le format du rapport annuel que chacun de ses membres doit lui soumettre. Chaque membre de la Commission soumet à celle-ci, sans délai, son rapport annuel dans ce format. Le rapport annuel contient une description de la façon dont le membre de la Commission a mis en oeuvre les mesures de conservation et de gestion et les procédures en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de mise en application adoptées par la Commission, y compris les résultats de toutes les mesures prises par le membre au titre de l'article 17, ainsi que des renseignements sur tout autre sujet déterminé par la Commission, le cas échéant.

4. La Commission établit des règles pour assurer la sécurité des données, y compris celles qui sont transmises au moyen d'émetteurs de localisation par satellite en temps réel, l'accès à celles-ci ainsi que leur diffusion, tout en préservant leur caractère confidentiel, le cas échéant, et en tenant dûment compte des pratiques nationales des membres de la Commission.

#### *Article 17*

##### *Contrôle du respect et mise en application*

1. Chaque membre de la Commission met en application les dispositions de la présente Convention et toute décision pertinente de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission mène, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre de la Commission et après avoir reçu les informations pertinentes, une enquête approfondie sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à des navires de pêche autorisés battre son pavillon.

3. Lorsqu'il existe des informations suffisantes concernant une infraction alléguée d'un navire de pêche autorisé à battre pavillon d'un membre de la Commission aux dispositions de la présente Convention ou aux mesures adoptées conformément à celle-ci, le membre en question :

- a) d'une part, est avisé rapidement de l'infraction alléguée;
- b) d'autre part, prend les mesures appropriées conformément à ses lois et règlements, y compris en engageant sans délai des poursuites et, s'il y a lieu, en immobilisant le navire en cause.